



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
AUTORISATION DE VOIRIE SUR LES DÉPENDANCES D'UNE VOIE COMMUNALE
RELATIVE À L'OCCUPATION DE SOL DE LA VOIE PUBLIQUE
CONSTRUCTION IMMOBILIÈRE
2 À 6, RUE LÉON-JOUHAUX

2026-378

Livry-Gargan, le 6 juillet 2026,

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2521-2,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents, notamment l'article R 417-10,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes, notamment le huitième livre, la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté communal sur la lutte contre le bruit du 15 février 1990,

Vu le règlement général de la voirie communale et des voies privées ouvertes à la circulation publique,

Vu la délibération municipale n°2025-03-19 du 20 mars 2025 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu la demande d'occupation du domaine public par laquelle l'entreprise LTE CONSTRUCTION - 8, rue d'Alembert - 91240 Saint-Michel-Sur-Orge sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'une construction immobilière située au droit des numéros 2 à 6, rue Léon-Jouhaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Générale des Services Techniques,

ARRÊTE

Article 1 - Occupation : l'autorisation d'occuper le domaine public est accordée, à titre précaire et révocable, à l'entreprise **LTE CONSTRUCTION** pour l'occupation d'une emprise de **50 m²** sur le trottoir au droit du chantier situé 2 à 6, rue Léon-Jouhaux, **du lundi 20 juillet 2026 au vendredi 31 décembre 2027**. Cette emprise devra être clôturée et maintenue fermée pendant toute la durée de l'occupation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains. L'entreprise est tenue de maintenir en permanence les dispositifs de protection, de signalisation et de balisage réglementaires.

Article 2 : le stationnement est interdit et rendu gênant rue Léon-Jouhaux, au droit des numéros 2 à 6, pendant toute la durée des travaux à tous véhicules, hormis les véhicules et matériels de chantier, de service et de secours, dans le périmètre de la zone de travaux et ses abords. Sauf dans le cas d'une réparation et/ou intervention en urgence, l'entreprise est tenue de prévenir **au moins 7 jours à l'avance** de l'interdiction de stationner par affichage du présent arrêté et panneaux de police réglementaires sur site.

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand - BP56 - 93891 Livry-Gargan Cédex - Tél. 01 41 70 88 00
courriermaire@livry-gargan.fr - www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire

Arrêté LTE CONSTRUCTION
2-6, rue Léon-Jouhaux
Page 1 | 3

Article 3 - Responsabilité : le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations. L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Article 4 : tout véhicule gênant l'exécution des travaux sera mis en fourrière par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou par le Chef de la Police Municipale, sous réserve du respect des prescriptions citées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 - Prescriptions : la présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers. Cette autorisation est soumise aux respects des prescriptions techniques suivantes :

- Conformément à l'article 7 de l'arrêté sur la lutte contre le bruit susvisé, les matériels ou engins de chantier utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur, leur utilisation est interdite **avant 8h00 et après 19h00**, ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf accord expresse des services techniques municipaux.
- L'écoulement des eaux pluviales doit être assuré sur le caniveau de la voie.
- L'entreprise doit maintenir le cheminement des piétons. Les piétons doivent être déviés sur le trottoir opposé sur des passages piétons existants en blanc, ou provisoires en jaune.
- L'entreprise doit maintenir l'emplacement occupé en bon état d'entretien et de propreté.
- La signalisation temporaire de chantier doit correspondre aux restrictions du présent arrêté, et doit être maintenue tout au long de l'opération.
- La signalisation temporaire de chantier est conforme à l'instruction interministérielle susvisée et mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution de ces travaux.
- L'entreprise doit prendre toutes les mesures de protections nécessaires lors de manœuvres ou circulations en marche arrière d'engins de chantier, en se faisant assister en permanence par un homme trafic.
- Le balisage en place doit tenir compte des angles de giration et/ou progression des engins de chantier.
- Les roues de camions sortant dudit chantier doivent être nettoyées de leurs éventuelles boues et/ou terres. En l'absence d'une station de lavage interne au chantier, l'entreprise chargée des travaux doit prévoir la mise en place d'une balayeuse mécanique sur toutes les voies de l'itinéraire emprunté, et ce, jusqu'à rétablissement de la propreté desdites chaussées, notamment lors des jours de pluie.
- L'entreprise doit afficher le présent arrêté de part et d'autre du chantier.

Article 6 - Réparation des dommages : le pétitionnaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé à ses frais par les soins de l'administration à la réparation des dommages. Un procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal de police.

Article 7 - Droit des tiers : la présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 8 - Droit de voirie : le titulaire de la présente autorisation doit s'acquitter des droits de voirie correspondant à l'occupation de cet emplacement, par titre de recette directement émis par l'autorité compétente. Conformément au prix/m² indiqué sur la délibération municipale du 20 mars 2025, et sous réserve d'une actualisation des droits de voirie,

Tarif appliqué	2.00 €
Base de droit	m ² x jour calendaire
Unités	50 m ² x 2.00 € x 530 jours
Redevance TTC	53 000.00 €

Un titre de recette sera transmis par la Trésorerie Principale.

Article 9 : Un exemplaire du présent arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, pour une durée de 530 jours, est relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 10 - Modifications : Si des modifications sont apportées quant à la durée du stationnement indiquée ci-dessus, le pétitionnaire sera tenu d'en informer immédiatement, par téléphone, le service voirie en Mairie (Tél. : 01.48.79.27.97) et de le confirmer ensuite par courrier dans un délai de **8 jours**, faute de quoi, il devra s'acquitter des droits de voirie correspondant à ladite autorisation. Un exemplaire du présent arrêté est adressé au pétitionnaire pour **affichage 7 jours avant** occupation du domaine public.

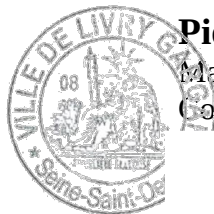
Article 11 - Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Madame la Commandante du Commissariat de Police,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Établissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est Direction de la prévention et de la gestion des déchets,
- Établissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est Direction de l'eau et de l'assainissement,
- Entreprise LTE CONSTRUCTION.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan - 3, place François-Mitterrand - BP 56 - 93891 Livry-Gargan Cedex,
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Pierre-Yves MARTIN

Maire de Livry-Gargan
Conseiller Départemental

7.5

Signé
Électroniquement

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand - BP56 - 93891 Livry-Gargan Cédex - Tél. 01 41 70 88 00
courriermaire@livry-gargan.fr - www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire

Arrêté LTE CONSTRUCTION
2-6, rue Léon-Jouhaux
Page 3 | 3